

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 21 septembre 2016*

## **Projet de loi**

**modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune d'Avusy (création d'une zone industrielle et artisanale affectée à des activités de recyclage de matériaux minéraux au lieu-dit « Sous-Forestal »)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Approbation du plan**

<sup>1</sup> Le plan N° 29922-504, dressé par le département chargé de l'aménagement du territoire le 27 juin 2012, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune d'Avusy (création d'une zone industrielle et artisanale affectée à des activités de recyclage de matériaux minéraux au lieu-dit « Sous-Forestal ») est approuvé.

<sup>2</sup> Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

### **Art. 2 Degré de sensibilité**

<sup>1</sup> En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité IV (pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit) aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone industrielle et artisanale affectée à des activités de recyclage de matériaux minéraux créée par le plan visé à l'article 1.

<sup>2</sup> Les valeurs de planification devront être respectées.

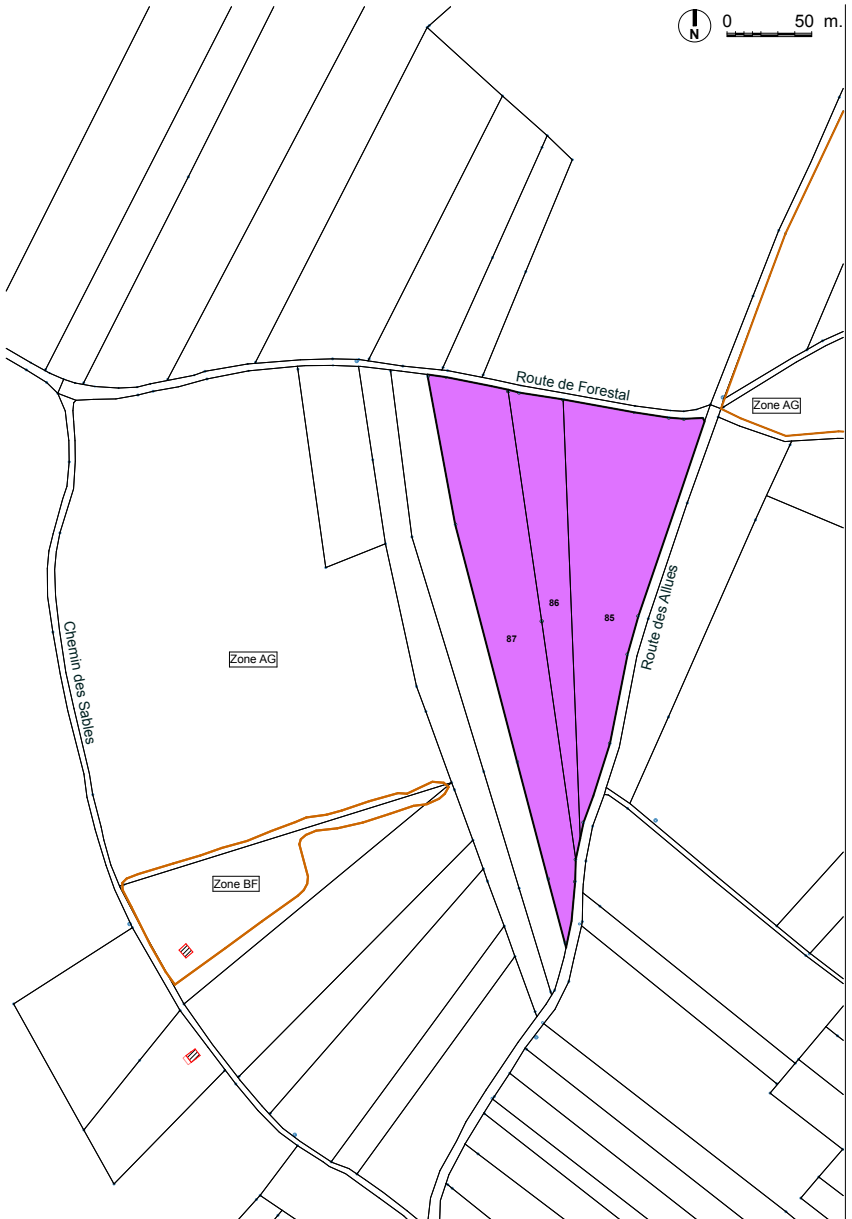
**Art. 3**      **Dépôt**

Un exemplaire du plan N° 29922-504 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat de Genève.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA





## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi concerne le territoire de la commune d'Avusy. Il a pour but de répondre à la motion 2048 « pour un plan directeur des esplanades de recyclage de matériaux minéraux en zone industrielle et la normalisation des situations particulières non conformes » du Grand Conseil déposée le 10 janvier 2012. Il vise ainsi la création d'une zone industrielle destinée au recyclage de matériaux minéraux dans le but de permettre la mise en conformité des activités qui se déroulent actuellement sur ce site.

### **1. Situation du périmètre**

Le périmètre faisant l'objet du présent projet de modification des limites de zones est situé à l'angle de la route de Forestal et de la route des Allues, au lieu-dit « Sous-Forestal », feuille cadastrale N° 42 de la commune d'Avusy. Ce périmètre est composé des parcelles N<sup>os</sup> 85, 86 et 87 d'une superficie totale d'environ 25 520 m<sup>2</sup>.

Les trois parcelles actuellement en zone agricole sont en mains privées. Elles sont utilisées par leur propriétaire comme lieu de recyclage de matériaux minéraux et n'ont donc actuellement pas de fonction agricole.

### **2. Objectif du projet de loi**

Le présent projet de modification des limites de zones propose de modifier la zone agricole existante en zone industrielle et artisanale, dont l'utilisation est restreinte aux activités de recyclage de matériaux minéraux. Cette affectation complémentaire à la zone a pour but d'empêcher le développement d'autres activités industrielles sur le site, notamment en cas d'arrêt des activités de recyclage.

### **3. Contexte**

Le présent projet de modification des limites de zones s'inscrit dans le cadre de la politique cantonale en matière de gestion des déchets de chantier. Cette politique, au travers du Plan de gestion des déchets du canton de Genève 2009-2012, fixe notamment des objectifs ambitieux en matière de valorisation des matériaux minéraux (béton de démolition, grave, déblai, etc.).

Cette valorisation nécessite la mise en place d'entreprises industrielles consommatrices d'espaces et génératrices de nuisances (bruit, trafic, etc.) qui ne trouvent actuellement plus place dans les zones industrielles existantes.

Cette démarche de modification de zone a été initiée suite au dépôt, le 10 janvier 2012, de la motion 2048 « pour un plan directeur des esplanades de recyclage de matériaux minéraux en zone industrielle et la normalisation des situations particulières non conformes ». Suite au constat du peu d'esplanades de recyclage existantes en zone industrielle et de leur mauvaise répartition sur le territoire du canton (aucune en Champagne), du manque de zones industrielles (lesquelles sont très convoitées), de la nécessité de disposer d'installations de recyclage en suffisance réparties sur le territoire cantonal lesquelles ne sont autorisées qu'en zone industrielle, et de l'importance de cette activité pour le canton, le Grand Conseil demande, à travers cette motion au Conseil d'Etat, d'étudier la possibilité de créer une nouvelle zone spécifiquement destinée à l'implantation d'esplanades de recyclage et de normaliser la situation des deux entreprises sises en Champagne. Le présent projet de loi permet de répondre au deuxième objet de la motion, soit la normalisation d'une situation non conforme.

En effet, les parcelles concernées par le projet de déclassement sont occupées depuis une vingtaine d'années par la Sablière du Cannelet SA, une des principales entreprises actives dans le recyclage des matériaux minéraux dans le canton. Cette entreprise, qui traite annuellement environ 150 000 tonnes de matériaux minéraux divers, soit environ un quart du total des déchets minéraux recyclés sur le territoire cantonal, joue un rôle important dans l'atteinte des objectifs cantonaux dans ce domaine. La Sablière du Cannelet SA est de plus située dans une région du canton qui ne possède pas d'autre installation de ce type. Le site dispose également d'une bonne accessibilité par de grands axes routiers hors des zones fortement urbanisées. Cependant, cette entreprise ne dispose actuellement pas des autorisations nécessaires à son activité de recyclage. En effet, ce type d'exploitation ne peut être autorisé qu'en zone industrielle. Les activités et les installations de la Sablière du Cannelet SA n'ont ainsi pas fait l'objet d'une requête en autorisation d'exploiter une installation de traitement des déchets.

La procédure de demande en autorisation d'exploiter prévoit, pour ce type d'installation, la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement et permet ainsi de définir les mesures de protection et de compensation à prendre par l'entreprise dans les différents domaines de l'environnement.

De ce fait, le classement en zone industrielle des parcelles concernées, préalable indispensable à la dépose d'une requête en autorisation d'exploiter, permettra :

- de régulariser la situation de cette entreprise;
- de pérenniser une activité nécessaire au canton pour la valorisation des matériaux minéraux;
- d'imposer à l'entreprise de procéder à une requête en autorisation d'exploiter;
- d'identifier les lacunes actuelles de l'entreprise en matière de protection de l'environnement et les mesures d'amélioration à prendre (mesures de protection et de compensation dans les différents domaines de l'environnement, notamment, le bruit, l'air, les eaux et le paysage) au travers du processus d'étude de l'impact sur l'environnement (EIE) qui devra accompagner la demande en autorisation d'exploiter;
- d'imposer à l'entreprise, au moyen de l'autorisation d'exploiter, la mise en œuvre de ces mesures ainsi qu'un cadre réglementaire à son fonctionnement;
- de limiter l'emprise de l'exploitation aux parcelles formant la future ZIA affectée à des activités de recyclage de matériaux minéraux. Il est utile de souligner ici que le projet de modification de zone ne concerne pas l'entier de la surface actuellement utilisée par l'entreprise (environ 35'000 m<sup>2</sup>), mais uniquement les parcelles n° 85, 86 et 87 appartenant à son propriétaire. Une surface d'environ 9'000 m<sup>2</sup> comprenant pour partie les parcelles N<sup>os</sup> 1899, 2249, 2250, 2251, 22552, 2253 et 2969 devra donc être remise en état et rendue à l'agriculture;
- de limiter les volumes de stockage;
- de mettre en œuvre des mesures visant à garantir la propreté des routes d'accès.

#### **4. Historique du dossier**

L'entreprise Sablière du Cannelet SA, qui occupe les parcelles visées par le présent projet, est active sur ce site avec des activités de recyclage des matériaux minéraux depuis 1986, année où elle a obtenu une autorisation provisoire pour une installation pilote de recyclage des matériaux minéraux.

- En 1991, une demande de transfert des activités de l'entreprise à la ZIBAY a été refusée par le département chargé de l'aménagement du territoire, car cette zone industrielle était déjà entièrement occupée ou réservée.
- En 1993, des démarches furent effectuées afin de regrouper les activités de l'entreprise sur son emplacement actuel et une requête en autorisation de construire fut déposée.

- En 1996, l'autorisation de construire a été délivrée par le département chargé de l'aménagement du territoire; elle a ensuite été annulée en 1997 par le Tribunal administratif au motif que le projet ne pouvait être réalisé en zone agricole. Cette décision a été confirmée en 1998 par le Tribunal fédéral.
- En 1999, un projet de loi portant sur la modification des limites de zones de l'emprise de l'entreprise en zone industrielle (selon le projet de plan n° 29'005) fut élaboré; elle n'a pas abouti, sous la pression notamment de la commune d'Avusy et de ses habitants.
- En 2002, la procédure de modification des limites de zones de la ZIBAY a débuté (PL 8706) en mentionnant entre autre la volonté de déplacer la Sablière du Cannelet sur les parcelles nouvellement attribuées à la zone industrielle.
- En 2007, la loi sur l'extension de la ZIBAY a été votée par le Grand Conseil.
- En 2008, des contacts furent pris avec la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI) afin de déplacer la Sablière du Cannelet au Bois-de-Bay et il apparut alors qu'aucun emplacement n'était disponible pour cette entreprise.
- En 2010, une proposition de motion 2048 « pour un plan directeur des esplanades de recyclage de matériaux minéraux en zone industrielle et la normalisation des situations particulières non conformes » a été présentée par 15 députés. Elle invitait notamment le Conseil d'Etat à normaliser la situation de l'entreprise la Sablière du Cannelet SA.
- En 2011, une « Pétition concernant l'implantation de la Sablière du Cannelet au lieu-dit « Sous-Forestal » de la commune d'Avusy » (P 1787), émanant des habitants de la commune, a été déposée auprès du secrétariat du Grand Conseil. Elle demandait la fin de l'activité de l'entreprise et le retour des parcelles à l'agriculture.

Cette pétition a été traitée par la Commission de l'environnement et de l'agriculture conjointement à la motion 2048. Ladite commission a recommandé le dépôt de la pétition 1787 sur le Bureau du Grand Conseil et le renvoi d'une version modifiée de la motion 2048 datée du 10 janvier 2012 au Conseil d'Etat.

La présente proposition de modification des limites de zones découle donc de cette motion et du rapport du Conseil d'Etat déposé le 25 juillet 2013 (M 2048-A).



## **5. Conformité à la planification directrice cantonale et communale**

Le présent projet de modification des limites de zones est conforme au Plan directeur cantonal 2030 adopté par le Grand Conseil le 20 septembre 2013 et approuvé par le Conseil fédéral le 29 avril 2015. Il mentionne en effet directement ce périmètre dans sa fiche D06 intitulée "Gérer et valoriser les déchets" en faisant état du projet de mise en conformité d'une installation de traitement et recyclage de déchets minéraux de chantier sur la commune d'Avusy.

Enfin, le plan directeur communal d'Avusy adopté par son Conseil municipal le 19 janvier 2006 et approuvé par le Conseil d'Etat le 17 mai 2006, a repris l'idée de déplacer l'installation de recyclage de matériaux minéraux sur les parcelles nouvellement attribuées à la zone industrielle de la ZIBAY. D'autres sociétés s'y sont toutefois établies depuis et il est aujourd'hui difficile de trouver les surfaces importantes nécessaires à ce type d'industrie dans les zones industrielles du canton. D'autre part, l'évolution du fonctionnement des entreprises, sous l'impulsion de l'Etat et de son programme ECOMAT, a rendu primordiale qu'elles soient réparties géographiquement sur l'ensemble du canton, raison pour laquelle on s'écarte du PDCom d'Avusy.

Parallèlement au présent projet de loi, le Conseil d'Etat a invité la commune d'Avusy à approcher le propriétaire de la Sablière du Cannelet SA afin de mettre en place une convention de droit privé avec constitution d'un droit de préemption au profit de la commune sur les immeubles compris dans la future ZIA affectée à des activités de recyclage de matériaux minéraux. Une telle mesure serait à même de garantir aux autorités communales de garder la décision sur l'affectation de ces terrains dans le cas où le propriétaire voudrait cesser ses activités et/ou vendre ses terrains.

## **6. Compensations agricoles et mesures environnementales**

En contrepartie de la perte de surface agricole et de la plus-value réalisée grâce à la mesure de déclassement considérée, le propriétaire de la parcelle devra s'acquitter d'une taxe de compensation conformément aux articles 30C et suivants de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT). Cette compensation alimentera pour partie le fonds de compensation agricole, lequel permet notamment le financement des mesures structurelles et sociales en faveur des exploitations agricoles.

## **7. Degré de sensibilité au bruit**

Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986 (OPB), le degré de sensibilité (DS) IV (pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit) est attribué aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone industrielle et artisanale affectée à des activités de recyclage de matériaux minéraux créée par le présent projet de loi.

A teneur de l'article 24, alinéa 1, de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (LPE), et de l'article 29, alinéa 1 OPB, les nouvelles zones à bâtir destinées à la construction de logements ou d'autres immeubles destinés au séjour prolongé de personnes ne peuvent être prévues qu'en des endroits où les immissions causées par le bruit ne dépassent pas les valeurs de planification, ou en des endroits dans lesquels des mesures de planification, d'aménagement ou de construction permettent de respecter ces valeurs. L'expérience a démontré qu'il est utile de rappeler dans la loi ce précepte général de droit fédéral, à savoir que ce sont bien les valeurs de planification qui devront être respectées et non pas les valeurs limites d'immissions, afin de limiter par la suite les risques de confusion ultérieure à ce propos.

## **8. Procédure**

L'enquête publique ouverte du 4 septembre au 5 octobre 2015, a suscité de nombreuses lettres d'observations auxquelles le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie a répondu. Le Conseil municipal de la commune d'Avusy, dans sa délibération du 15 mars 2016, a préavisé défavorablement à l'unanimité ce projet de loi. Le 28 juin 2016, une délégation du Conseil d'Etat a auditionné les autorités communales d'Avusy, conformément aux dispositions prévues par l'article 16, alinéa 4, de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT). A l'issue de cette séance, il a été décidé de poursuivre la procédure en vue de la procédure d'opposition.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.